ABL SOLUTIONS

Société par actions simplifiée au capital de 68 500 €

4 rue du Lynx
67205 OBERHAUSBERGEN

RCS STRASBOURG 942 565 888

STATUTS

MIS A JOUR LE 02 MARS 2026

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Conformément aux dispositions de l'article L227-2 du Code de commerce, la société ne peut faire appel public à l'épargne.

Par décision du 02 mars 2026 le capital social a été augmenté.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet

- la souscription, l'achat, la vente et la gestion de titres ou droits sociaux de toutes sociétés, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées,
- l'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tous placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, … de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées,
- la gestion administrative, juridique, comptable, immobilière et financière de toutes sociétés dont elle détient des titres ou droits sociaux,
- la réalisation de toutes opérations financières, y compris immobilières, l'emploi de fonds et valeurs,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation,
- l'acquisition, la propriété ou la copropriété de tous biens meubles et immeubles qui seraient apportés à la société ou acquis par elle,
- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux,
- l'obtention de toute ouverture de crédit et facilités de caisse, avec ou sans garanties réelles,
- holding active, achat-vente, location d'immeubles, organisation événementielle, location de matériel, assistance à maîtrise d'ouvrage, consulting pour bureau d'études bâtiment (pilotage, économie de la construction …),
- et, généralement, toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes, et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est **ABL SOLUTIONS**.

Sur tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **4 rue du Lynx 67205 OBERHAUSBERGEN.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision du président.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Il a été apporté en numéraire lors de la constitution de la société par Monsieur Cédric DECK, la somme de mille euros, ci	1 000 €
L'associé unique par décision du 02 mars 2026 a approuvé l'apport en nature de titres par l'associé unique pour un montant de : soixante-sept mille cinq cents euros, ci	67 500 €
TOTAL DES APPORTS : Soixante-huit mille cinq cents euros, ci	68 500 €

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 68 500 € (soixante-huit mille cinq cents euros) correspondant au montant des apports en numéraire et en nature effectués par l'associé unique.

Il est divisé en 6 850 actions de 10 € chacune attribuées à l'associé unique.

Article 8 - Modification du capital social

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision de l'associé unique selon les modalités prévues aux présents statuts.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Cession et transmission des actions

La cession ou la transmission des actions de l'associé unique est libre.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

L'associé unique n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant nominal de ses actions ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières de l'associé unique.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 : <u>Président</u>

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le président de la société est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment.

La rémunération du président est librement fixée ou modifiée par l'associé unique.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L227-6 du Code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions de l'associé unique.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Article 13 : <u>Directeur général</u>

Le président peut donner mandat à une personne physique associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation par le président.

En cas de décès, démission, révocation ou en cas d'empêchement temporaire du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il charge l'associé unique de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur général a le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers.

Article 14 : <u>Conventions réglementées</u>

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont, le cas échéant, communiquées au commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.227-10 du Code de commerce, la société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

Article 15 - Commissaire aux comptes

En cas de dépassement des seuils réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle et leur rôle de surveillance et d'alerte conformément à la loi.

TITRE IV
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 16 – Décision de l'associé unique

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du président. Elles concernent :

- les modifications du capital social,
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la société,
- la transformation de la société en société d'une autre forme,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- la dissolution de la société,
- la rémunération des dirigeants.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du président.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Article 17 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social commence le jour de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés pour finir le 31 mars 2026.

Article 18 - Inventaire, comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

L'ensemble de ces documents est mis, le cas échéant, à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 19 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions légales et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 - Dissolution, liquidation

A toute époque et en toutes circonstances, une décision de l'associé unique peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique, sur la proposition du président, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont il détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

TITRE VII
CONTESTATIONS

Article 21 - Arbitrage

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la société, soit entre l'associé unique et la société ou les dirigeants de la société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté.

Chacune des parties désignera un arbitre dans les huit jours de la réception de ladite lettre.

Si l'une des parties s'abstenait de procéder à cette désignation huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, cet arbitre sera désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce de Strasbourg, statuant en référé.

Dans un délai de huit jours à compter de la désignation des deux premiers arbitres, un troisième arbitre sera désigné, d'un commun accord, par les deux arbitres.

Si les premiers arbitres ne parvenaient pas à un accord sur la désignation d'un troisième arbitre, ce dernier serait désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce précité, statuant en référé.

Les arbitres statueront dans un délai de trois mois à compter du jour où le dernier désigné aura accepté sa mission.

Le tribunal arbitral statuera en amiable compositeur et en dernier ressort. La sentence ne sera pas susceptible d'appel.

La sentence sera communiquée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de son prononcé.

La partie qui par son refus d'exécution contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire, restera chargée de tous les frais et droits auxquels cette exécution aura donné lieu.

Outre la décision sur le fond, la sentence arbitrale liquide les frais de l'arbitrage, y compris les honoraires. Elle décide dans quelle proportion ces frais et honoraires sont partagés entre les parties.

Les parties s'obligent à acquitter ces frais et honoraires selon la répartition fixée par les arbitres, ainsi qu'à constituer provision si celle-ci est demandée ; la partie défaillante pourra être contrainte à ce versement par voie judiciaire sans que ce fait puisse porter atteinte à la validité de la présente clause.

« Pour copie conforme,
Le président »

Signé par Cédric DECK
Le 3 mars 2026

Signed with Universign doc_1dee tx_xZQ7Edv3GzgB